VILLE DE JARNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JARNAC

Arrêté temporaire n°JARNAC/2021/PM/29
Portant réglementation de la circulation et le stationnement

RUE DE LA TOUCHE, CHEMIN DES ROBIQUETTES, RUE DU PLANTIER

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu la demande formuler par M. KERENEUR d'organiser des courses cyclistes à Jarnac le 14 juillet 2021 formulée le 07 juillet2021,

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1
Le dimanche 14 juillet 2021 de 12h30 à 19h30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parcours de la course empruntant les axes suivants : rue du Plantier, chemin des Robiquettes, rue de la Touche.

Article 2
Les mesures de restriction de circulation mentionnées à l'article 1 ne sont applicables que si l'ensemble des mesures de sécurité prévues sont mises en place, notamment les signaleurs.

Article 3
La pose de la signalisation en vigueur est à la charge de l'organisateur qui devra afficher l'arrêté sur le lieu de la manifestation.

Article 4
Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5
Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 juin 2021
Monsieur Philippe CESSE, Le Maire de Jarnac

DIFFUSION :
L'ACJAR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.